

TUBERCULOSE ET SANTÉ

Que veut le Moloch médical ? Le monopole exclusif de la médecine et il l'a. Sans garantie de guérison, sans risques de choc en retour, sans le moindre souci du malade, sans la moindre conscience morale, sans but de recherche scientifique. Il faut être en France dans la bienheureuse IV^e République capitaliste pour voir un trust s'arroger de telles prérogatives. Du berceau à la tombe, le pauvre contribuable lui paye tribut par sa chair et par sa bourse et s'il tente de se soustraire à une telle tyrannie, la lettre de cachet modernisée l'enverra devant les tribunaux où automatiquement, il sera condamné.

Comme tout tyran qui se respecte, le tyran monopoliste a institué la loi. La loi scientifique d'abord, celle qui, tout naturellement, faisait alliance avec l'industrie capitaliste, la loi du pasteurisme justifiant jusqu'à la sottise et à l'absurde la chasse et pourchasse du microbe et la fabrication de vaccins. La loi sociale inévitablement imposée, à l'appui du dogme erroné de la contagion, à tous les habitants de ce pays de liberté que fut toujours la France. La loi juridique qui menace, contraint, punit jusque dans les moindres recoins du sol français et dont la vaste armée des rabatteurs et des caporaux avec ou sans galons, assure l'exécution. La loi financière évidemment (c'est par là que nous aurions dû commencer !) édictée par les « 20 familles des marchands de vaccins » qui jointes aux 200 familles des marchands de canons, donnent une assez jolie idée de notre démocratie moderne et des revenus qui peuvent découler du Monopole ! 65 (soixante-cinq) milliards, rien que pour la lutte officielle contre la tuberculose (Journal Officiel 1951. page 8.776) auxquels il faudrait ajouter les frais impressionnants des visites médicales faites hors sana ou prévins et les frais astronomiques de pharmacie courante ! L'Institut Pasteur propose et le Parlement dispose. Le contribuable ne se rend même plus compte qu'il est le serf corvéable et vaccinable à merci !

Que veut le Moloch ? Comment lui résister ? Le problème est si vaste que l'on ne sait sous quel aspect l'amorcer, pour faire la preuve que la loi multiple et sacrée est fautive, dangereuse, inhumaine et qu'elle doit être rapportée. Dans sa totalité.

Que dit la loi ?

Sont obligatoires (circulaire ministérielle du 28 juin 1950) la vaccination antivariolique et la vaccination antidiphthérique et antitétanique (comme la mode est aux cocktails, on associe les vaccins et même, comble de précaution, on y ajoute le vaccin antityphoïdique dont le patient ignore qu'il n'est pas

obligatoire). Ces vaccinations sont déjà, à vrai dire, de vieilles connaissances, car la loi ici est venue à retardement. Ainsi la loi rendant obligatoire l'anatoxine diphthérique n'a été votée qu'en 1938, mais déjà on tentait de l'imposer à notre Ecole Freinet dès 1935...

La dernière venue des lois d'obligation vaccinale, celle contre la tuberculose, mérite d'être particulièrement méditée. C'est celle adoptée par le Conseil de la République le 12 juillet 1949, à la majorité absolue par 218 voix contre 22... par des votants qu'il serait exagéré de considérer comme des spécialistes de la question.

Voici le texte :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux B.C.G. sauf contre indications (1) médicales reconnues dans les conditions fixées... etc..., etc., les personnes comprises dans les catégories de la population ci-après :

1° Les enfants du premier âge et du deuxième âge qui sont placés en maisons maternelles, crèches, pouponnières ou nourrices.

2° Les enfants vivant dans un foyer où vit également un tuberculeux recevant à ce titre des prestations des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale.

3° Les enfants d'âge scolaire, à partir de la douzième année, fréquentant des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres...

4° Les étudiants, etc...

5° Les personnels des établissements publics et privés.

6° Les personnels des administrations publiques.

7° Les militaires..., etc...

ARTICLE 2. — Les personnes visées à l'article 1^{er} ne seront soumises à la vaccination que si elles présentent des réactions tuberculiques négatives. Toutefois, les nouveaux-nés, les enfants du premier âge pourront être vaccinés sans que cette condition soit remplie.

Les personnes âgées de plus de 25 ans ne seront pas soumises à la vaccination obligatoire.

ARTICLE 3. — Des centres de vaccination seront organisés par le ministère de la Santé publique et de la Population. Les assujettis à la présente loi conservent la faculté de se faire vacciner à leurs frais en dehors des centres.

ARTICLE 4. — Les dépenses relatives à la vaccination de la population civile seront inscrites au budget de l'Etat (2a).

ARTICLE 5. — *Sera puni des sanctions prévues par l'article 471 du Code pénal (50 à 300 fr.) quiconque refusera de se soumettre ou de soumettre ceux dont ils ont la garde et la tutelle*

(1) C'est nous qui soulignons.

(2) Elles seront en fait réparties entre l'Etat, les départements et les communes.

aux prescriptions de la présente loi ou qui en aura entravé l'exécution.

En cas de récidive, les sanctions appliquées seront celles prévues par l'article 475 (300 à 600 fr.).

Des décrets pris sur le rapport du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Éducation Nationale détermineront les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants... qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la présente loi.

ARTICLE 6. — Des décrets... fixeront les dates auxquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables...

Voici du travail sur la planche pour les rabatteurs de tuberculeux ! En avant les cutis ! Mais attention, celles-ci ne sont pas obligatoires ! Voici ce que dit à leur sujet M. le Directeur général de l'Enseignement supérieur responsable des services de l'hygiène scolaire (Circulaire ministérielle du 24 avril 1952) :

— En aucun cas il ne faut demander aux familles l'autorisation de pratiquer sur leurs enfants la cuti-réaction ! !...

— Avertir seulement les parents qu'à l'occasion de la visite médicale scolaire obligatoire on procédera à une épreuve tuberculique (1...)

— C'est seulement en cas de refus formel et écrit des parents que le médecin scolaire s'abstiendra de pratiquer la cuti-réaction.

Alors, direz-vous, pour ceux-là le B.C.G. sera tout de même obligatoire ?... Mais bien sûr ! car dans le milieu médical tout praticien sait pertinemment que la cuti n'a aucune signification... Nous démontrerons comment le phénomène de l'allergie tuberculeuse dont on veut faire le symptôme justifiant le B.C.G. est sans cesse remis en discussion et que avoir une cuti positive ou négative, ça ne prouve rien non plus.

Vous en aurez la preuve en lisant le livre remarquable du Docteur Chavanon : « La guerre microbienne est commencée. » (B.C.G., etc.). Editions Dangles, 38, rue de Moscou, Paris 8^e. Un livre que chaque famille doit posséder pour être éclairée sur cette grave question du B.C.G. obligatoire. Commandez-le d'urgence.

(A suivre).

E. F.